

G.
c.
OMPI

128^e session

Jugement n° 4159

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. M. G. le 30 septembre 2015 et contenant une demande tendant à la mise en œuvre de la procédure accélérée, et la lettre de l'OMPI du 5 novembre 2015 indiquant au Greffier du Tribunal qu'elle rejetait la demande ainsi formulée par le requérant;

Vu la requête du requérant régularisée le 7 décembre 2015, la réponse de l'OMPI du 14 avril 2016, la réplique du requérant du 1^{er} août et la duplique de l'OMPI du 7 novembre 2016;

Vu la pièce produite par l'OMPI, le 26 avril 2019, à la demande du Tribunal et celle produite par le requérant le 29 avril 2019;

Vu les demandes d'intervention déposées le 19 février 2019 par M. A. A., M. P. A., M^{me} V. B., M. M. N. B. M., M. N.-E. B., M^{me} C. B., M^{me} L. B., M^{me} S. C., M^{me} I. C., M. M. C., M. A. D., M. D. G., M. A. H., M. R. H. J., M. A. L., M. S. L., M. D. L., M^{me} M. M., M^{me} A. O. M., M. L. A. P. R., M^{me} N. S., M. A. S., M^{me} S. S., M. M. T., M. P. T. S., M. A. T. et M. N. W., le 20 février par M^{me} M. I., M^{me} S. N. G. et M^{me} G. P., et le 21 février par M^{me} W. A., ainsi que les observations de l'OMPI à leur sujet du 2 avril 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant demande la requalification de sa relation d'emploi et l'annulation de la décision de non-renouvellement de son dernier contrat d'engagement.

Le requérant est entré au service de l'OMPI en 2002, en vertu d'un contrat de courte durée qui fut renouvelé à plusieurs reprises. En novembre 2012, il se vit octroyer un engagement temporaire*, qui fit l'objet d'une prolongation pour la période allant du 3 juin au 2 décembre 2013. La lettre du 10 juin 2013 lui offrait cette prolongation lui rappelait que les avancées technologiques dans le domaine de la publication et la réduction de la distribution des publications papier avaient conduit à une diminution des besoins de l'Organisation s'agissant des fonctions de commis qu'il occupait et que, dans l'hypothèse où il ne serait pas sélectionné pour occuper le seul poste de commis qui avait été mis au concours, son engagement ne serait pas renouvelé lorsqu'il arriverait à expiration. Le requérant accepta cette prolongation d'engagement. Le 31 juillet, il fut avisé que sa candidature au poste de commis n'avait pas été retenue.

Par mémorandum du 13 septembre 2013, le requérant attira l'attention du Directeur général sur le fait que, depuis 2002, il avait «acquis le statut de temporaire de longue durée» et souligna que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, et en particulier au jugement 3090, des «droits et obligations [...] équivalents à ceux des titulaires d'un contrat permanent» devaient lui être reconnus. Le requérant demandait à être orienté, dans le cadre du processus de régularisation de la situation contractuelle des agents temporaires de longue durée qui était en cours, vers un secteur où la régularisation de sa relation d'emploi serait envisageable. Il sollicitait également le réexamen de la décision de ne pas prolonger son engagement au-delà

* La catégorie des engagements temporaires, lesquels sont conclus pour une durée allant de un à douze mois, avec possibilité de prolongation, a été créée en janvier 2012.

de son terme. Cette demande fut rejetée pour forclusion le 7 novembre 2013. Ce même jour, le Conseil du personnel adressa au Directeur général un mémorandum dans lequel il demandait, notamment, la requalification de la relation d'emploi du requérant, avec toutes conséquences de droit, demande qui fut rejetée le 3 janvier 2014.

Entre-temps, le Département de la gestion des ressources humaines étant parvenu à identifier une possibilité de redéploiement temporaire, le requérant avait été informé, par courrier du 25 novembre 2013, qu'une prolongation de son engagement lui était octroyée jusqu'au 1^{er} mars 2014, ses tâches devant consister à «absorber une surcharge de travail» à la Division des projets spéciaux du Département pour l'Afrique et les projets spéciaux et à assurer la mise à jour d'une base de données en l'absence d'un fonctionnaire. Il lui était indiqué qu'au-delà du 1^{er} mars l'OMPI ne serait pas en mesure de renouveler son engagement «selon les termes et conditions actuels». Si le requérant accepta cette prolongation, il réserva toutefois «l'intégralité de [s]es droits en [s]a qualité de temporaire de longue durée éligible au processus de régularisation». Le 25 novembre 2013 également, se fondant notamment sur les jugements 3090 et 3225 — prononcés respectivement le 8 février 2012 et le 4 juillet 2013 —, dans lesquels le Tribunal de céans avait constaté que l'OMPI avait fait un usage abusif des contrats de courte durée et l'avait condamnée à réparer le préjudice subi par les intéressées, le requérant et trente-six autres personnes ayant été engagées en vertu de contrats précaires demandèrent au Directeur général, par l'intermédiaire de leur mandataire, de requalifier leur relation d'emploi, d'en tirer toutes les conséquences de droit et de leur allouer une indemnité pour tort moral. Ces demandes furent rejetées le 24 janvier 2014.

Le 10 février, le requérant se vit offrir une prolongation de son engagement jusqu'au 2 juin 2014, date au-delà de laquelle l'OMPI ne serait pas en mesure de renouveler son engagement «selon les termes et conditions actuels». Son contrat de travail indiquait qu'aucune prolongation «ne pourra[it] être envisagée sans un processus de mise au concours». Le requérant accepta cette prolongation — qui fut la dernière — mais précisa qu'il «réserv[ait] l'intégralité de [s]es droits

dans le cadre de la procédure en cours concernant les implications» du jugement 3225.

Le 21 mars 2014, le requérant présenta une demande de réexamen de la décision du 24 janvier, de la décision de ne pas retenir sa candidature au poste de commis auquel il s'était porté candidat et de celle du 10 février 2014 en ce qu'elle portait non-renouvellement de son engagement. Cette demande fut rejetée par un courrier du 21 mai dans lequel la directrice du Département de la gestion des ressources humaines indiquait que, s'agissant des deux dernières décisions, le Directeur général considérait que la demande était frappée de forclusion. S'agissant de la décision de rejeter la demande de requalification, la directrice relevait notamment que celle-ci avait déjà fait l'objet de deux décisions de rejet — celles des 7 novembre 2013 et 3 janvier 2014 — qui étaient devenues définitives dès lors qu'elles n'avaient pas été contestées devant le Comité d'appel.

Le 18 août 2014, le requérant saisit le Comité d'appel, demandant l'annulation des décisions contestées — sans reprendre toutefois ses critiques visant la décision de ne pas retenir sa candidature au poste de commis mis au concours —, la requalification de sa relation d'emploi, sa réintégration, la réparation des préjudices matériel et moral qu'il affirmait avoir subis, ainsi que l'octroi de dépens. Dans ses conclusions, qu'il rendit le 30 juin 2015, le Comité considéra que, concernant le non-renouvellement de contrat, le recours était frappé de forclusion. Il considéra également que la décision du 21 mai 2014 n'avait qu'un caractère confirmatif de celles des 7 novembre 2013 et 3 janvier 2014 mais que, dans la mesure où le Directeur général n'avait pas invoqué, dans cette décision du 21 mai 2014, l'argument de la forclusion concernant la demande de requalification, le recours n'était pas tardif en ce qu'il visait à obtenir une reconstitution de carrière sur la base du jugement 3225. Le Comité recommanda cependant à l'unanimité au Directeur général de rejeter le recours, considérant que le requérant n'était pas dans la même situation de droit que la requérante dans l'affaire ayant conduit au jugement 3225. Par une lettre du 31 août 2015, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé que, s'agissant de la requalification de sa relation d'emploi, le Directeur

général considérait que son recours était irrecevable et que, s'agissant du non-renouvellement de son contrat, il estimait que le recours était non seulement frappé de forclusion mais aussi dénué de fondement.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner à l'OMPI de requalifier sa relation d'emploi et d'en tirer toutes les conséquences de droit. Il demande également sa réintégration. En outre, le requérant sollicite la réparation de l'intégralité du préjudice matériel et moral qu'il affirme avoir subi et l'octroi de dépens pour les recours interne et contentieux. Dans sa réplique, il demande au Tribunal de prononcer la distraction au profit de son mandataire des «diverses condamnations pécuniaires adjudgées» à concurrence des honoraires et taxes qu'il s'est engagé à lui régler.

L'OMPI soutient que la requête est frappée de forclusion et entachée d'autres irrecevabilités. À titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme infondée. Dans les observations qu'elle a soumises au sujet des demandes d'intervention, l'OMPI sollicite du Tribunal qu'il condamne les intervenants à lui verser des dommages-intérêts pour «abus manifeste de procédure».

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, qui fut employé par l'OMPI de juin 2002 à novembre 2012, soit pendant plus de dix ans, en vertu d'un contrat de courte durée renouvelé à plusieurs reprises, fut mis au bénéfice, à compter du 19 novembre 2012, d'un contrat d'engagement temporaire, qui fut ultérieurement prolongé trois fois. N'ayant pas été sélectionné pour pourvoir un poste qui avait été mis au concours, il bénéficia d'une nouvelle affectation à titre temporaire au sein de l'Organisation mais dut finalement quitter le service de celle-ci le 2 juin 2014.

Ayant demandé la requalification de la relation d'emploi qu'il entretenait avec l'OMPI depuis son recrutement, il défère au Tribunal la décision du 31 août 2015 par laquelle le Directeur général a rejeté son recours dirigé contre la décision du 21 mai 2014 ayant notamment confirmé, après réexamen, le rejet de cette demande et maintenu la décision du 10 février 2014 lui ayant octroyé sa dernière prolongation

de contrat, qu'il avait contestée en tant que celle-ci ne lui accordait pas de renouvellement ultérieur de son engagement.

2. Trente et une demandes d'intervention ont été présentées par des agents ou anciens agents de l'OMPI, qui, ayant eux-mêmes formé des recours visant à la requalification de leur relation d'emploi — dont le traitement a été renvoyé au Comité d'appel par le jugement 3943, prononcé le 24 janvier 2018 —, estiment être dans une situation de droit et de fait similaire à celle du requérant.

3. Le présent litige trouve son origine dans la pratique, qui se développa considérablement à l'OMPI — comme d'ailleurs, sous des formes voisines, dans d'autres organisations internationales — pendant les années 1990 et au début des années 2000, consistant à employer une partie des membres du personnel dans le cadre de contrats de courte durée renouvelés à de multiples reprises. Favorisée par la forte croissance des activités de l'OMPI, à une époque où cette dernière n'avait pas la possibilité d'inscrire tous les postes correspondant à ses besoins à son budget ordinaire, cette pratique avait notamment pour conséquence que les agents concernés, couramment désignés sous l'appellation d'«agents temporaires de longue durée», faisaient souvent carrière au sein de l'Organisation pendant de nombreuses années sans pour autant se voir reconnaître le statut de fonctionnaire ni bénéficier des avantages y afférents.

4. Dans son jugement 3090, prononcé le 8 février 2012, le Tribunal, siégeant en formation élargie, considéra que la longue succession de contrats de courte durée attribués à la requérante dans cette affaire avait fait naître entre l'intéressée et l'OMPI des liens juridiques équivalant à ceux dont peuvent se prévaloir les fonctionnaires permanents d'une organisation internationale. Il jugea dès lors qu'en estimant que l'intéressée entrait dans la catégorie des agents temporaires, l'OMPI avait méconnu la réalité des rapports juridiques qui la liaient à celle-ci et qu'elle avait ainsi commis une erreur de droit et fait un usage abusif de la réglementation applicable aux contrats de courte durée.

Dans son jugement 3225, prononcé le 4 juillet 2013, qui portait sur un cas d'espèce similaire, le Tribunal confirma ce précédent jurisprudentiel en poussant à son terme, pour ce qui concerne la réparation du préjudice matériel subi, la logique de requalification de relation contractuelle inspirant celui-ci. C'est ainsi qu'il condamna la défenderesse à verser à la requérante dans cette seconde affaire des dommages-intérêts correspondant à la perte de rémunération ou d'autres avantages pécuniaires résultant du fait que l'intéressée n'avait pas été considérée, au cours de sa carrière, comme étant au bénéfice d'un engagement de durée déterminée.

C'est principalement sur la revendication de l'application de cette jurisprudence à son propre cas que le requérant fonde ses conclusions aux fins de requalification de sa relation d'emploi.

5. Il ressort cependant des pièces du dossier que, dès avant l'intervention de ces jugements, l'OMPI avait mis en œuvre un processus de régularisation de la situation contractuelle des agents temporaires de longue durée. Tout en créant à cet effet de nombreux postes budgétaires supplémentaires, l'Organisation adopta ainsi, conformément à une recommandation de la Commission de la fonction publique internationale, une réforme permettant le recrutement de fonctionnaires nommés à titre temporaire.

En vertu d'une révision du Statut du personnel entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012, qui prévoyait une modification en ce sens de son article 4.14, relatif aux «[c]atégories de nomination», un article 4.14*bis* (devenu ultérieurement l'article 4.16) fut introduit dans ledit statut afin de définir le régime juridique des engagements à titre temporaire ainsi institués, qui étaient d'une durée maximale de douze mois mais pouvaient être prolongés à plusieurs reprises dans la limite d'une durée totale fixée, à l'origine, à cinq ans.

Le régime de ce nouveau type d'engagements fut précisé, en application de l'article 4.14*bis*, par l'ordre de service n° 53/2012 (Corr.) du 5 novembre 2012 et par les annexes à ce dernier.

6. En vertu de cette réforme, les titulaires d'un contrat d'engagement temporaire se voyaient reconnaître, à la différence de ce qu'il en était auparavant pour les attributaires de contrats de courte durée, la qualité de fonctionnaire de l'OMPI. S'il ne leur était certes accordé qu'une partie des indemnités et prestations allouées aux autres fonctionnaires, ils bénéficiaient ainsi, pour le reste, des droits reconnus par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation, ce qui leur permettait, par exemple, de faire usage des voies de recours interne de droit commun offertes par ces textes.

En application de l'alinéa f) de l'article 4.14*bis* précité du Statut, des «mesures transitoires spéciales», définies dans l'annexe II à l'ordre de service du 5 novembre 2012, étaient instaurées pour les agents employés antérieurement dans le cadre de contrats de courte durée justifiant (comme tel était le cas pour le requérant) de plus de cinq années de service continu au 1^{er} janvier 2012. Il était en particulier prévu, à cet égard, que la durée maximale susmentionnée de cinq ans fixée pour les engagements temporaires ne leur serait pas applicable.

Compte tenu de la régularisation de la situation contractuelle du requérant intervenue dans ce nouveau cadre juridique, les conclusions de l'intéressé tendant à la requalification de sa relation d'emploi doivent être regardées comme portant essentiellement sur la période où il était auparavant employé en vertu de contrats de courte durée.

7. La défenderesse soutient que le Tribunal ne serait pas compétent pour connaître de ces conclusions, dès lors que celles-ci viseraient en fait à contester la politique générale menée par l'OMPI dans le passé en matière d'emploi de son personnel. Elle se prévaut notamment, à cet égard, du jugement 3345, par lequel le Tribunal avait rejeté pour ce motif des requêtes introduites par des membres du Conseil du personnel (dans le cadre desquelles le requérant était d'ailleurs lui-même intervenant) en vue de critiquer le recours par l'Organisation, antérieurement à la réforme ci-dessus évoquée, à des contrats de courte durée abusivement prolongés et de réclamer une amélioration des droits reconnus aux agents temporaires de longue durée.

Cette exception d'incompétence est sans pertinence. Dans la présente affaire, en effet, les conclusions du requérant aux fins de requalification de sa relation d'emploi ne visent pas à contester la politique générale menée par l'OMPI en la matière, mais l'application de cette politique qui a été faite au cas particulier de l'intéressé et, reposant sur l'invocation des stipulations du contrat d'engagement de celui-ci ou des dispositions statutaires régissant le personnel de l'Organisation, elles relèvent ainsi à l'évidence de la compétence du Tribunal, telle que définie à l'article II, paragraphe 5, de son Statut. Au demeurant, le Tribunal observe qu'il s'est bien estimé compétent pour statuer sur les affaires ayant donné lieu aux jugements 3090 et 3225 précités, qui, de ce point de vue, se présentaient de façon identique.

8. Mais la défenderesse est en revanche fondée à soutenir que les conclusions en cause sont entachées d'irrecevabilité en raison de la tardiveté du recours interne formé par le requérant.

Force est de constater, en effet, que l'intéressé n'a pas contesté, dans le délai de huit semaines dont il disposait à cet effet en vertu du paragraphe 1 de l'alinéa b) de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel, dans sa version alors applicable, la décision du 19 novembre 2012 par laquelle lui a été attribué le contrat d'engagement temporaire dont il a bénéficié à compter de cette date. Il ressort au demeurant de l'examen de ce contrat que le requérant a signé celui-ci, le 23 novembre suivant, en mentionnant expressément qu'il «accept[ait] sans réserve l'engagement temporaire qui [lui était] offert».

Compte tenu de la novation dans les rapports juridiques entre les parties que représentait l'attribution de ce contrat, lequel revêtait une nature fondamentalement différente des contrats de courte durée qui l'avaient précédé, et du fait que la conclusion de celui-ci emportait régularisation de la situation contractuelle du requérant, l'absence de contestation dans le délai de recours de la décision du 19 novembre 2012 précitée fait nécessairement obstacle à ce que l'intéressé soit recevable à demander la requalification de sa relation d'emploi antérieure (voir notamment, pour un cas de figure comparable, le jugement 2415, au considérant 4).

À cet égard, la situation de droit et de fait du requérant diffère radicalement de celle des requérantes dans les affaires ayant conduit aux jugements 3090 et 3225, car celles-ci étaient encore, pour leur part, employées dans le cadre de contrats de courte durée lorsqu'elles avaient demandé la requalification de leur relation d'emploi.

En outre, ni la contestation de la décision du 10 février 2014 précitée par laquelle le requérant se vit ultérieurement octroyer une ultime prolongation de son contrat d'engagement temporaire, ni le fait que l'intéressé ait assorti de réserves l'acceptation de cette prolongation et de celle qui l'avait immédiatement précédée, ne pouvaient avoir pour effet de rouvrir le délai de recours à l'encontre de la décision du 19 novembre 2012.

9. Comme le Tribunal a eu maintes fois l'occasion de le relever, les délais de recours ont un caractère objectif et il ne saurait statuer sur la légalité d'une décision devenue définitive car toute autre solution, même fondée sur des motifs d'équité, aurait pour effet de porter atteinte à la nécessaire stabilité des situations juridiques, qui constitue la justification même de l'institution des forclusions (voir, par exemple, le jugement 3406, au considérant 12, et la jurisprudence citée).

10. Pour tenter d'échapper à cette irrecevabilité, le requérant fait valoir qu'il aurait été induit en erreur par l'OMPI quant à la nature de sa relation d'emploi antérieure et, par suite, à la possibilité d'user des voies de recours interne ordinaires, auxquelles les titulaires d'un contrat de courte durée n'avaient pas accès.

Il ressort certes de la jurisprudence du Tribunal que des comportements de ce type, de la part d'une organisation, sont de nature à rendre inopposable la tardiveté d'une contestation (voir, par exemple, les jugements 2821, au considérant 9, ou 3002, au considérant 16). Mais, si la constatation du caractère abusif de l'usage des contrats de courte durée auquel s'est livrée l'OMPI par le passé aurait éventuellement pu conduire à faire application de cette jurisprudence s'agissant de l'octroi de tels contrats, cette argumentation est ici inopérante, dès lors que c'est la tardiveté du recours contre la décision du 19 novembre 2012 mettant

le requérant au bénéfice d'un contrat d'engagement temporaire qui fait obstacle aux prétentions de l'intéressé et qu'on ne saurait, à l'évidence, considérer que ce dernier ait été indûment privé de la possibilité de contester cette décision en temps voulu.

11. Conformément à la jurisprudence du Tribunal et en application des dispositions de l'article VII, paragraphe 1, de son Statut, la tardiveté du recours formé par le requérant entraîne l'irrecevabilité des conclusions en cause pour défaut d'épuisement des voies de recours interne offertes aux membres du personnel de l'Organisation, dès lors que ces dernières ne sauraient être regardées comme épuisées que s'il en a été usé dans les conditions de forme et de délai requises (voir, par exemple, le jugement 2888, au considérant 9, et les jugements 2010, 2326 et 2708 qui y sont mentionnés).

12. Il résulte de ce qui précède que les conclusions du requérant tendant à la requalification de sa relation d'emploi doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse à leur rencontre.

À ce sujet, il y a lieu de noter que c'est à tort que le Comité d'appel a estimé que le Directeur général ne pouvait invoquer devant lui la tardiveté des prétentions du requérant sur ce point, au motif que celle-ci n'avait pas été opposée à l'intéressé dans la décision du 21 mai 2014. Outre que cette dernière affirmation est matériellement inexacte, car il ressort de l'examen de ladite décision qu'une telle tardiveté y était bien mise en avant, le fait que le Directeur général ne se fonde pas, dans une décision statuant sur une demande de réexamen, sur un motif d'irrecevabilité de celle-ci n'est en effet nullement de nature à faire obstacle à ce qu'il invoque ensuite l'irrecevabilité en cause devant le Comité d'appel.

13. S'agissant des conclusions du requérant dirigées contre la décision du 10 février 2014 portant prolongation de son engagement temporaire — que, comme il a été dit plus haut, l'intéressé conteste en tant qu'elle ne prévoyait pas de renouvellement de cet engagement au

terme de cette ultime prolongation —, le Tribunal estime, en revanche, que celles-ci ne sauraient être regardées comme irrecevables.

Il est certes exact que, comme le fait valoir la défenderesse, les décisions des 10 juin et 25 novembre 2013, par lesquelles le requérant s'était respectivement vu octroyer les deux premières prolongations de son engagement temporaire, n'avaient pas été utilement contestées et que celles-ci mentionnaient clairement que cet engagement ne serait pas renouvelé à son échéance. Mais on ne peut pour autant en déduire que la décision du 10 février 2014 serait purement confirmative des précédentes, en ce qu'elle mentionnait également que cet engagement ne serait pas renouvelé à son terme, car, dès lors qu'elle accordait finalement une nouvelle prolongation d'engagement au requérant, elle a implicitement mais nécessairement rapporté celle du 25 novembre 2013, en tant que celle-ci excluait une telle prolongation, et que cette dernière décision doit, pour la même raison, être réputée avoir rapporté celle du 10 juin 2013 dans cette même mesure.

14. Les conclusions présentées à l'encontre de cette décision du 10 février 2014 doivent cependant être rejetées comme infondées.

a) Au soutien des conclusions en cause, le requérant fait d'abord valoir que, compte tenu de la requalification de relation d'emploi qu'il sollicite, cette décision serait illégale au motif qu'il aurait dû être considéré, eu égard à sa durée de service au sein de l'OMPI, comme étant titulaire d'un engagement permanent ou, à tout le moins, d'un contrat de durée déterminée, et qu'il ne pouvait dès lors lui être fait application des textes régissant les fonctionnaires au bénéfice d'un engagement temporaire. Mais il résulte de ce qui a été dit plus haut quant au sort des conclusions de l'intéressé tendant à cette requalification que cette argumentation doit être écartée.

b) Le requérant soutient ensuite que c'est à tort que l'Organisation avait soumis sa prolongation d'engagement en vue d'occuper son dernier poste à une procédure de mise au concours, ainsi que le prescrit, pour les postes temporaires d'une durée de plus de six mois, l'article 5 de l'annexe III aux Statut et Règlement du personnel. Selon l'intéressé, en effet, ladite annexe, qui définit les «[p]rocédures

de sélection relatives aux engagements temporaires», ne serait pas applicable aux «agents temporaires de longue durée». Il se prévaut, à cet égard, de l'alinéa b) de l'article 12.5 du Statut, qui prévoyait, à l'époque des faits, que la durée maximale de service pouvant être accomplie sous forme d'engagement temporaire, soit deux ans, selon l'article 4.16 alors applicable, n'était pas opposable aux titulaires d'un engagement temporaire ayant travaillé pendant plus de cinq ans en vertu de contrats de courte durée avant le 1^{er} janvier 2012 et que les fonctionnaires ainsi visés n'étaient soumis à aucune limite de durée maximale à cet égard.

Mais rien ne permet de considérer que l'annexe III susmentionnée n'aurait pas vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires titulaires d'un engagement temporaire et, s'il est exact que le requérant bénéficiait des dispositions précitées de l'alinéa b) de l'article 12.5 du Statut, ces dernières ne faisaient toutefois nullement obstacle à l'application de la règle, par ailleurs prévue par l'article 5 de cette annexe, selon laquelle les postes temporaires d'une durée de plus de six mois devaient être pourvus par voie de concours.

c) Complétant son argumentation à ce sujet dans sa réplique, le requérant souligne que l'article 5 précité de l'annexe III prévoit, en son alinéa b), que «[l]e Directeur général peut autoriser une exception au[dit] article s'il considère qu'elle est dans l'intérêt du Bureau international [de l'OMPI]». Il soutient dès lors qu'en s'abstenant de faire une telle exception dans son cas, le Directeur général aurait «commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la situation au vu de son ancienneté et de sa vocation à poursuivre sa carrière».

Mais, ainsi que le fait observer à juste titre la défenderesse, ces considérations relatives à la situation propre du requérant ne sont pas par elles-mêmes de nature à établir que, comme l'exige cette disposition, la dérogation revendiquée eût répondu à l'intérêt de l'Organisation. Enfin, si l'intéressé indique certes également, dans sa requête, que la surcharge de travail ponctuelle qui avait justifié son affectation temporaire dans le service où il travaillait en dernier lieu n'avait, selon lui, pas disparu au jour de son départ, une argumentation

aussi sommaire ne saurait, à l'évidence, suffire à caractériser l'erreur manifeste d'appréciation ainsi invoquée.

15. Il découle de l'ensemble de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

16. Le rejet de la requête entraîne, par voie de conséquence, celui des demandes d'intervention, qui, au demeurant, se heurtent à d'autres obstacles juridiques.

À cet égard, le Tribunal relève en particulier que, dans la mesure où, comme il a été dit plus haut, les auteurs de celles-ci ont exercé les voies de recours interne dont ils disposaient à l'encontre des décisions relatives à leur propre situation, ils ne sont pas recevables à intervenir dans la présente affaire (voir, par exemple, le jugement 2236, au considérant 13).

17. Se fondant notamment sur cette dernière considération, l'OMPI demande, à titre reconventionnel, que les intervenants soient condamnés à lui verser des dommages-intérêts pour «abus manifeste de procédure».

Sans exclure par principe la possibilité de prononcer une condamnation de ce type à l'encontre d'intervenants dans une instance, le Tribunal ne fera cependant pas droit, en l'espèce, à ces conclusions de la défenderesse. Si l'on peut certes s'étonner de l'introduction, à l'approche de l'inscription au rôle de la présente affaire, des demandes d'intervention en cause, qui étaient inévitablement vouées au rejet, cette initiative procédurale malheureuse ne saurait en effet être regardée pour autant comme présentant un caractère manifestement abusif.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête, ainsi que les demandes d'intervention et les conclusions reconventionnelles de l'OMPI dirigées contre les intervenants, sont rejetées.

Ainsi jugé, le 10 mai 2019, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ